



Priorisation des usages de
l'eau en cas de pénurie
d'eau ou de pénurie d'eau
imminente.

1. LES CONSTATS
2. LA PROPOSITION DE DECRET
3. VERS UN PROJET D'AGW
4. LA CELLULE « SECHERESSE » DU CORTEX

A: RÉCURRENCE DES ANNÉES DE SÉCHERESSE

2017, 2018, 2019, 2020, 2022 et 2025 marquées par un déficit pluviométrique et des températures moyennes supérieures à la normale. Ces années ont confirmé l'existence de points noirs dans l'approvisionnement en eau en Wallonie, tant au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif. Dans les prochaines années, les risques liés à la sécheresse devraient augmenter.

B: DIVERSITÉ DES OPÉRATEURS DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

48 producteurs et distributeurs d'eau potable en Wallonie, de taille variable. Certains opérateurs sont impactés plus que d'autres par les phénomènes de sécheresse et font face à des difficultés récurrentes.

C: DIVERSITÉ DES MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION ET DES MESURES ASSOCIÉES POUR LA RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

Seuls les distributeurs d'eau potable sont habilités à prendre des « décisions et instructions » limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse (Code de l'Eau, art. D. 205). Le GW n'est pas habilité à prendre ces décisions. Les critères d'activation de restriction d'usage de l'eau et la nature de ces restrictions ne sont pas harmonisés entre les 48 distributeurs wallons.

=> Nécessité d'un cadre général organisant à l'échelle wallonne la priorisation des usages de l'eau.

2 La proposition de décret

DÉCRET QUI S'ARTICULE AUTOUR DE 3 AXES:

1. Définir les priorités en matière de besoins en eau à satisfaire.
2. Transférer au GW la compétence du distributeur d'eau de mettre en place des mesures de restriction.
3. Etablir un cadre général permettant d'imposer des mesures de restriction des usages de l'eau.

=> 20/07/2023 : adoption en première lecture de l'avant-projet de décret;

2 La proposition de décret

21/11/2025

5

AXE 1: LA PRIORISATION DES BESOINS EN EAU

L'idée de base: l'intérêt général prime sur tous les intérêts particuliers.

Dans le cadre du SRRE2.0, le GT « *Priorisation des Ressources en Eau* » a élaboré un projet de liste permettant de répartir, en cas de pénurie d'eau ou de pénurie d'eau imminente, l'eau disponible en fonction d'un ordre de priorité des besoins, répartis en 3 groupes :

- besoins prioritaires et essentiels (qui doivent pouvoir être maintenus quel que soit le niveau de crise).
- besoins importants ou relevant d'une activité à haute valeur ajoutée socio-économique.
- besoins non prioritaires mais pouvant impacter la vie économique.

Les types de besoins sont formulés de façon volontairement large afin d'englober tous les secteurs ayant des besoins en eau, présents ou futurs (une liste exhaustive étant impossible).

2 La proposition de décret

AXE 1: LA PRIORISATION DES BESOINS EN EAU

1) Les besoins prioritaires et essentiels:

- a) Approvisionnement en eau pour les besoins collectifs et individuels de santé, d'alimentation et de sécurité publique ;
- b) Approvisionnement d'eau pour la production d'énergie à grand échelle pour les besoins nécessaires à la collectivité wallonne ;
- c) Protection de l'environnement naturel en vue d'éviter des préjudices écologiques graves ; On entend par préjudices écologiques graves, une atteinte grave aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, telle que la mortalité massive d'espèces indigènes menacées ou protégées;
- d) L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement animal en ce compris la pisciculture ;

Ces besoins sont classés par ordre priorité.

2 La proposition de décret

AXE 1: LA PRIORISATION DES BESOINS EN EAU

2) Les besoins importants ou relevant d'une activité à haute valeur ajoutée socio-économique:

- l'agriculture : l'irrigation des cultures à haute valeur ajoutée ou ne pouvant arriver à terme sans un apport constant d'eau, telles que les cultures sous serres, les cultures de fruits, les cultures de légumes (hors légumes fourragers), les plantations de ligneux réalisées il y a moins de trois ans ;
- le transport fluvial et navigation marchande ;
- la continuité des process industriels qui sont à haute valeur ajoutée socio-économique et peu demandeurs en eau;
- l'environnement: le maintien à long terme de la biodiversité des espèces aquatiques (le but est d'éviter l'érosion progressive de biodiversité).

L'idée principale est de prioriser les activités qui, avec une quantité d'eau relativement faible, apporte la plus grande valeur ajoutée socio-économique.

Ces besoins n'ont pas d'ordre de priorité entre eux.

2 La proposition de décret

AXE 1: LA PRIORISATION DES BESOINS EN EAU

3) Les besoins non prioritaires mais pouvant impacter la vie économique:

- Agriculture : toutes les cultures autres que celles mentionnées au point 2° ;
- Préservation de l'environnement dans la mesure où cela ne relève pas des points 1° et 2°;
- Besoins industriels autres que ceux mentionnés au point 2° ;
- Navigation de plaisance et loisirs aquatiques ;
- Pêche ;
- Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pour les besoins domestiques non essentiels tels que l'arrosage des pelouses, des espaces publics, le remplissage des piscines privées, etc ;
- Hydroélectricité, sauf si elle relève du point 1° ;
- Travaux sur les cours d'eau ;
- Autres.

Ces besoins n'ont pas d'ordre de priorité entre eux.

2 La proposition de décret

21/11/2025

9

AXE 2: TRANSFÉRER AU GW LA COMPÉTENCE DE METTRE EN PLACE DES RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

- Actuellement, l'article D. 205 permet au distributeur d'eau de prendre des « décisions et instructions » limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse notamment. Une infraction de 3^{ème} catégorie sanctionne l'usager qui ne se conforme pas à ces « décisions et instructions » (article D. 404, 6°).
- Dans le but d'assurer la mise en place d'un système unique et cohérent de restriction ou de suspension des usages de l'eau à l'échelle de la Wallonie, il est proposé de transférer au GW, la compétence pour prendre ces mesures. La compétence du distributeur d'eau dans les cas de sécheresse serait abrogée et une nouvelle infraction de 3^{ème} catégorie serait créée pour sanctionner « celui qui ne se conforme pas aux mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le Gouvernement » .

2 La proposition de décret

21/11/2025

10

AXE 3: CADRE GENERAL POUR L'ACTIVATION DE MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU.

L'avant projet de décret habilite le GW à :

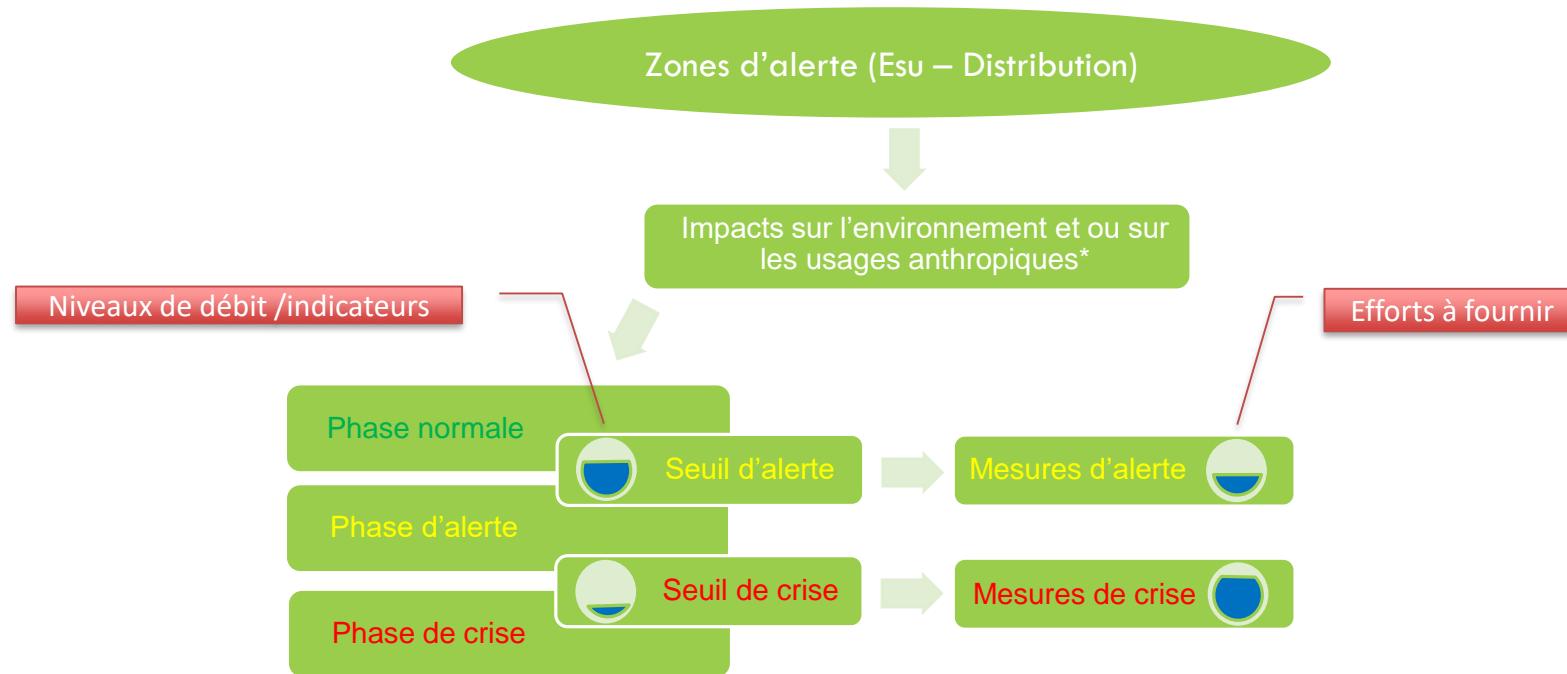
- Etablir des zones d'alerte et à définir des phases de sévérité (normale, alerte et crise) auxquelles sont associées des seuils de sévérité : seuil d'alerte et seuil de crise qui déclenchent le passage d'une phase à une autre.
- Etablir une liste des mesures de restriction des usages de l'eau pouvant être appliquées en cas de dépassement des seuils d'alerte et de crise.

N.B. Le GW peut tenir compte des spécificités relatives aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé, destinées ou non à la consommation humaine.

2 La proposition de décret

21/11/2025

11



* Distribution eau potable, industrie, agriculture, énergie,
navigation, tourisme, ...

- Mesures temporaires.
- Aucune indemnisation ni compensation

3 Vers un projet d'AGW

21/11/2025

12

LE PROJET D'AGW COMPRENDRAIT:

- 1) Trois volets :
 - distribution d'eau;
 - voies navigables naviguées (VNN);
 - voies navigables non naviguées (VNPN) et les cours d'eau non navigables (CENN).
- 2) L'identification des zones d'alerte (pour les 3 volets);
- 3) Les méthodologies d'identification des seuils d'alerte pour les zones d'alerte (pour les 3 volets);
- 4) Les listes de restrictions d'usages de l'eau pour les trois volets et les trois phases d'alerte;
- 5) Le processus décisionnel pour l'activation des restrictions des usages de l'eau (pour les 3 volets);

3 Vers un projet d'AGW

21/11/2025

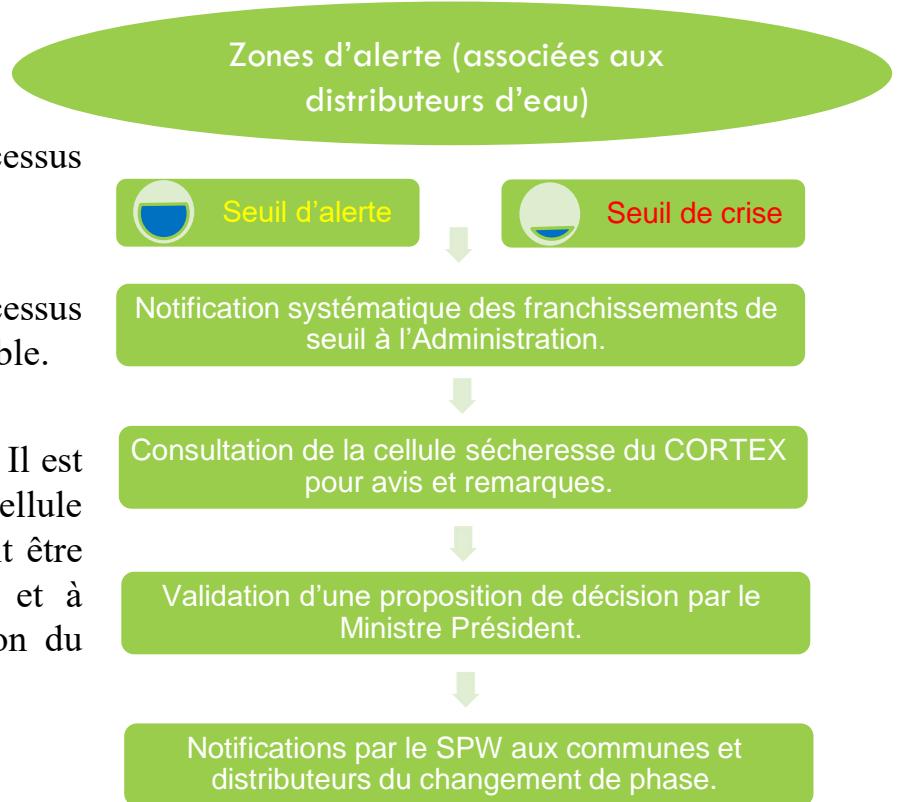
13

LES PROCESSUS DÉCISIONNELS

Chacun des trois volets aurait son propre processus décisionnel.

Voici un exemple de proposition de processus décisionnel pour le volet distribution d'eau potable.

Ce processus passerait par un comité d'experts. Il est proposé qu'il soit construit autour de la Cellule Sécheresse pilotée par le CORTEX qui pourrait être habilitée à évaluer une situation déterminée et à suggérer au Gouvernement, l'activation ou non du changement de phase d'alerte.



4 La cellule « Sécheresse » du CORTEX

21/11/2025

14

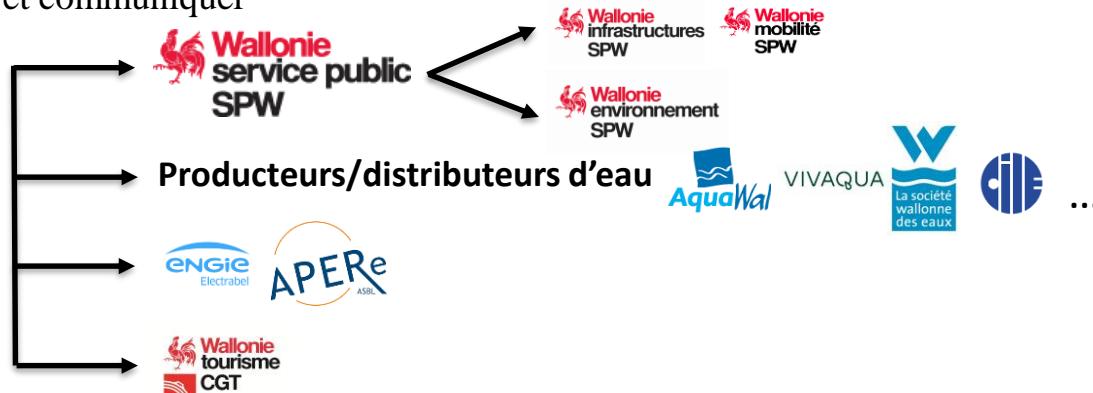
Constitution d'une cellule d'expertise spécifique « sécheresse »

↳ Opérationnelle depuis 2017. Fréquence de réunion fixée en fonction de la situation climatique (7 réunions en 2017, 12 réunions en 2018, 4 réunions en 2019, 12 en 2020, 5 en 2021, 16 en 2022, 12 en 2023, 6 en 2024 et 11 en 2025).

↳ 3 objectifs principaux :

- Assurer un suivi de la situation des ressources en eau via une analyse globale
- Prendre les mesures nécessaires pour préserver les ressources en eau :
- Informer et communiquer

↳ Composition



4 La cellule « Sécheresse » du CORTEX

21/11/2025

15

Contenu de l'analyse globale :

- └→ Bilan pluviométrique (indice, isohyètes) et perspectives météo
- └→ Situation des eaux de surface
 - Barrages-réservoirs (remplissage)
 - Cours d'eau navigables (débits)
 - Cours d'eau non navigables (période de retour des débits)
- └→ Situation des eaux souterraines
 - Niveaux piézométriques actuels
 - Comparaison années de référence
- └→ État de la situation des captages et examen des risques de pénurie (production/distribution d'eau)
- └→ Qualité des eaux de surface
- └→ Risque incendie forêts
- └→ Bilan agriculture



* *Mise en place de GT spécifiques pour situation locale/thématiques particulières
(Libramont/Rochefort/Nisramont)*

4 La cellule « Sécheresse » du CORTEX

21/11/2025

16

Mesures à disposition :



Eaux de surface

- > Restitution et turbinage barrages-réservoirs
- > Regroupement bateaux aux écluses et repompage
- > Réduction du tirant d'eau admissible dans les biefs
- > Interdiction circulation kayaks (soit réglementaire, soit généralisée par Arrêté ministériel)
- > Interdiction turbinage pour secteur hydro-électrique par AM
- > Réduction production Tihange (fct T°)
- > Interdiction pêche en eaux vives (par AM)
- > Réduction prélèvements dans la Meuse à Tailfer (Vivaqua)
- > Fermeture zones de baignade



Milieu forestier

- > Restriction ou interdiction accès



Production/distribution d'eau

- > Prise d'acte des restrictions à la consommation prise par les autorités communales



Agriculture

- > Autorisation de prélèvements par les exploitants

4 La cellule « Sécheresse » du CORTEX

21/11/2025

17

Communication: coordonnée par CORTEX

- ↳ Bulletin d'information vers les autorités
 - Gouvernement Wallon
 - Flandre / Bruxelles
 - 5 Gouverneurs
- ↳ Communiqué de presse ----> Belga + journalistes identifiés
- ↳ Mesures et recommandations sur Wallonie.be, Facebook/lawallonie, Twitter@WallonieBE ----> Citoyens
- ↳ Articles dans le magazine « Vivre la Wallonie »
- ↳ Groupe de travail « Sécheresse - Com » piloté par 
 - > Sur base de la priorisation des usages en cas de restrictions d'eau : élaboration de recommandations et messages adaptés selon les publics (particuliers, entreprises, agriculteurs, collectivités)
 - > Diffusion d'un « indice » sur l'état de production/distribution d'eau par commune via RTBF



Merci pour votre attention